

Projet de résolution sur les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar

Soumis par le Danemark avec l'appui de la Finlande

Action requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties à sa 12^e session.

Projet de résolution XII.xx

Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar

1. RECONNAISSANT que les services écosystémiques assurés par les tourbières contribuant au bien-être humain, notamment à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, peuvent être gravement dégradés si l'écosystème n'est pas géré de façon rationnelle et SACHANT qu'une attention accrue de la Convention de Ramsar, y compris une révision des critères d'inscription des zones humides d'importance internationale, pourrait s'avérer nécessaire pour juguler cette menace;
2. RAPPELANT que la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides* (2012), reconnaît, entre autres, que la dégradation et la perte incessantes de tourbières entraînent la libération de grandes quantités de carbone stocké et en conséquence, exacerbent les changements climatiques et que l'inscription et la gestion efficace de Sites Ramsar peuvent, dans certaines régions, jouer un rôle vital en matière de piégeage et stockage du carbone et, en conséquence, d'atténuation des changements climatiques; et RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution XI.14 encourageait les Parties contractantes et leurs représentants à contacter leurs homologues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ses organes subsidiaires compétents, pour initier et encourager l'échange d'informations sur le rôle des activités de conservation, gestion et restauration des zones humides en matière d'application des stratégies pertinentes, s'il y a lieu, d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre grâce au piégeage et au stockage du carbone dans les zones humides;
3. RAPPELANT AUSSI que la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, appelait, entre autres, les Autorités administratives Ramsar à fournir des avis experts et soutenir les correspondants pour la CCNUCC sur les politiques et mesures visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les tourbières, et priait instamment les Parties contractantes concernées de réduire la dégradation, de promouvoir la restauration et

d'améliorer les pratiques de gestion des tourbières et autres types de zones humides qui sont d'importants puits de gaz à effet de serre et d'encourager l'expansion de sites pilotes sur la restauration et la gestion rationnelle des tourbières dans le contexte des changements climatiques; et encourageait les Parties contractantes à utiliser les tourbières pour démontrer les activités de communication, éducation, sensibilisation et participation en vue de la mise en œuvre de la Convention dans le contexte des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation et d'adaptation aux effets des changements climatiques;

4. RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution VIII.17, *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières*, soulignait l'importance des tourbières pour la biodiversité mondiale et le stockage de l'eau et du carbone, vitaux pour le système climatique mondial, et ajoutait que la gestion rationnelle des tourbières, y compris leur restauration et remise en état, devrait être traitée comme une priorité par toutes les Parties contractantes qui ont des tourbières sur leur territoire;
5. RAPPELANT ENFIN que la Résolution VIII.3, *Les changements climatiques et les zones humides : effets, adaptation et atténuation*, exprimait sa préoccupation quant à la dégradation récente des tourbières par le drainage et les incendies dans de nombreuses régions du monde ainsi que les effets associés d'émissions de gaz à effet de serre et l'impact de cette dégradation sur la biodiversité et les populations locales; et se félicitait de l'invitation de la Conférence des Parties à la CCNUCC à partager des informations à sa huitième session;
6. NOTANT que la Résolution X.25, *Les zones humides et les 'biocarburants'*, encourageait les Parties contractantes à envisager la culture de biomasse sur des tourbières réhumidifiées (paludiculture) et SACHANT que depuis l'adoption de cette résolution, la réhumidification des tourbières, tout en maintenant leur utilisation productive, est généralement reconnue comme une solution prometteuse pour renforcer les fonctions d'atténuation des changements climatiques des tourbières;
7. NOTANT AUSSI que, dans son cinquième Rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu que la majorité des estimations mondiales ne tiennent pas compte des émissions du brûlage ou de la décomposition de la tourbe après changement d'affectation des sols; et qu'en particulier la décomposition du carbone dans les zones humides et les tourbières n'apparaît pas dans les modèles, malgré la grande quantité de carbone stocké dans ces écosystèmes et leur vulnérabilité au réchauffement du climat et aux changements d'affectation des sols;
8. SACHANT que le GIEC a terminé le « Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les Inventaires nationaux de gaz à effet de serre : terres humides » et le rapport « Méthodes supplémentaires révisées et pratiques recommandées découlant du Protocole de Kyoto (2013) » fournissant des orientations détaillées pour faire rapport et rendre compte des réductions des émissions de gaz à effet de serre par la réhumidification de tourbières drainées; et SACHANT AUSSI que le GIEC fait référence à la Convention de Ramsar en tant que ressource mondiale et régionale pour les données permettant de constituer un inventaire des émissions et élimination de gaz à effet de serre dans les zones humides et les sols organiques;
9. AYANT CONNAISSANCE de l'adoption par la CCNUCC, dans sa Décision 2/CMP.7, d'une nouvelle activité « Drainage et réhumidification des zones humides » pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto qui permet aux Parties énumérées à l'Annexe I du Protocole de Kyoto de rendre compte des réductions d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant de la réhumidification de tourbières drainées;

10. PRENANT NOTE de la Décision 12CP.17 de la CCNUCC portant sur le fait que dans la réduction des émissions du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+) des « puits importants », y compris les sols tourbeux dans les forêts marécageuses sur tourbe, « ne doivent pas être exclus »;
11. NOTANT qu'il faut accorder une attention spéciale aux émissions disproportionnellement élevées des tourbières drainées lorsque le secteur terrestre sera inclus dans le « protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties » (Décision 1/CP.17 de la CCNUCC) que la CCNUCC est en train de préparer;
12. SACHANT que Verified Carbon Standard a approuvé la réhumidification et la conservation des zones humides dans le cadre du programme pour l'agriculture, la foresterie et autres utilisations des terres (VCS-AFOLU) pour créditer les avantages climatiques de toutes les zones humides, y compris les tourbières;
13. NOTANT EN OUTRE l'Objectif 15¹ d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adopté par la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans la Décision X/2 « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification » ;
14. CONSIDÉRANT que le drainage des tourbières peut entraîner une dégradation rapide des sols et la perte de terres productives;
15. CONSIDÉRANT EN OUTRE que les tourbières drainées contribuent de manière disproportionnée aux émissions mondiales de CO₂ d'origine anthropique issues de l'utilisation des sols et des changements d'affectation des sols et que la réhumidification de tourbières drainées pourrait contribuer de manière considérable à la réduction de ces émissions; et SACHANT que l'effet climatique de ces émissions est indépendant du lieu où les émissions ou les réductions d'émissions se produisent compte tenu du mélange rapide des gaz dans l'atmosphère; et
16. SACHANT AUSSI que la reconnaissance de la « capacité [des tourbières] d'influencer les climats locaux et régionaux », dans le paragraphe 10 des « Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des tourbières, des prairies humides, des mangroves et des récifs coralliens sur la Liste des zones humides d'importance internationale » de Ramsar (Résolution VIII.11), voir aussi le paragraphe 139 du Manuel Ramsar 17 : *Inscription de Sites Ramsar* (Manuels Ramsar 4^e édition 2010) qui fait référence au rôle hydrologique des tourbières humides dans la régulation du climat local et régional via le refroidissement de l'évapotranspiration; et SACHANT AUSSI qu'à la lumière de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, et conformément à l'article 3 de la Convention de Ramsar, l'utilisation rationnelle de toutes les tourbières du monde doit être mise en œuvre;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

¹ « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification. »

17. RECONNAÎT les mandats distincts et le statut juridique indépendant des conventions et AFFIRME que la CCNUCC et le GIEC sont les références clés pour les termes *atténuation, adaptation, piégeage du carbone, émissions de gaz à effet de serre* et *stockage de carbone* utilisés dans la présente Résolution car ils concernent les changements climatiques.
18. APPELLE les Parties contractantes à inscrire sur la Liste des zones humides d'importance internationale au moins une tourbière particulièrement adaptée pour les activités de communication, éducation et sensibilisation du public concernant les effets des tourbières sur les changements climatiques et la nécessité de les conserver et de les utiliser de façon rationnelle, à l'aide des orientations se trouvant dans l'annexe à la présente Résolution [qui seront élaborées et jointes] pour inscrire des régions de ce type et ENCOURAGE les Parties, le Secrétariat et d'autres organisations à faciliter l'échange d'informations et la coopération entre ces sites.
19. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), en collaboration avec les Parties contractantes et organisations internationales intéressées, d'évaluer les progrès de la mise en œuvre des «Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières » et d'informer la Conférence des Parties à sa 13^e session sur les prochaines étapes à franchir pour améliorer le rôle de la conservation et de la réhumidification des tourbières pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, y compris les incidences pour les ressources en eau.
20. PRIE INSTAMMENT les Correspondants nationaux du GEST de participer et contribuer à ces travaux du GEST afin de fournir des perspectives nationales et régionales et d'apporter l'expertise de leurs réseaux nationaux de scientifiques spécialistes des tourbières et autres experts.
21. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat Ramsar et aux Initiatives régionales Ramsar de collaborer avec les conventions et organisations internationales compétentes, dans le contexte de leurs mandats respectifs, pour étudier de manière plus approfondie la contribution potentielle des écosystèmes de tourbières à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.
22. RECONNAÎT le rôle de la Convention de Ramsar comme convention principale pour les zones humides et l'expertise de la Convention de Ramsar sur ce qui concerne les changements climatiques et les tourbières et PRIE INSTAMMENT le Secrétariat Ramsar, le GEST et les Autorités administratives Ramsar de fournir des orientations et un appui spécialisés aux organes compétents de la CCNUCC en vue d'élaborer et d'appliquer des politiques et mesures conjointes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique produites par les tourbières.
23. INVITE les Autorités administratives Ramsar à porter la présente Résolution à l'attention des correspondants nationaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir la collaboration entre les correspondants nationaux de ces AME afin de soutenir sa mise en œuvre.